

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Accusé de réception en préfecture
077127703000-20250918 L 2023-61 DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

- Que dans le cadre de la nomination au 01/10/2025, d'un agent éligible à la promotion interne (cat. B), il convient de modifier le poste de chargé d'accueil et de gestion administrative, actuellement rattaché au cadre d'emploi des adjoints administratifs (cat. C).

- Que suite à la démission d'un agent occupant les fonctions d'Adulte-relais (poste subventionné et de droit privé, non-inscrit au tableau des effectifs) au sein du Département Développement Social et Urbain, un agent titulaire occupant un poste d'Animateur a sollicité une mobilité interne sur le poste d'Adulte-relais. Il convient par conséquent de créer un emploi à temps complet relevant de la filière animation.

-Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE

- D'approuver la modification d'1 emploi relevant de la filière culturelle et d'1 emploi relevant de la filière administrative, à compter du 01/10/2025.
- D'approuver la création d'1 emploi relevant de la filière animation, à compter du 18/09/2025.
- D'approuver le tableau des effectifs du personnel actualisé annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nemours, le 23 septembre 2025



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 25 septembre
Date d'affichage : 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250918-D-2025-61-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025